

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Brigitte Pelletier, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40565

Gouvernement du Québec

### Décret 536-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Hardy comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Denis Hardy soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 275 \$, à compter du 22 avril 2003 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Denis Hardy, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40566

Gouvernement du Québec

### Décret 537-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1677-91 du 11 décembre 1991, 1813-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995 et 713-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification,

la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 23 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. du premier alinéa, de « 120 \$ » par « 135 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b* ii. du premier alinéa, de « 60 \$ » par « 67,50 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa par le suivant :

« Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes *a*, *b* i. et *b* iii. de l'alinéa précédent est de 170 \$. » ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe *b* ii. du premier alinéa. » ;

QUE l'article 28 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

« 28. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive. » ;

QUE l'article 30 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit modifié par le remplacement du montant qui y apparaît par le montant « 610 \$ » ;

QUE l'article 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

«**31.** Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles. » ;

QUE le troisième alinéa du présent décret s'applique également aux titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement qui sont visés par une mesure équivalente et que les décrets pertinents soient modifiés en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes à l'exception des troisième et cinquième alinéas qui ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40567

Gouvernement du Québec

### Décret 538-2003, 16 avril 2003

CONCERNANT des corrections aux Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991, modifié par les décrets numéros 1678-91 du 11 décembre 1991, 1814-92 du 16 décembre 1992, 1018-95 du 2 août 1995 et 713-2000 du 14 juin 2000, le gouvernement a adopté les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat ;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier de nouveau ces Règles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'article 15 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit modifié par le remplacement de «475 \$» par «550 \$» ;

QUE l'article 22 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a*, *b i* et *b iii* du premier alinéa, de «120 \$» par «135 \$» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b ii* du premier alinéa, de «60 \$» par «67,50 \$» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa par le suivant :

«Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes *a*, *b i* et *b iii* de l'alinéa précédent est de 170 \$.» ;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du texte, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe *b ii* du premier alinéa.» ;

QUE l'article 27 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit remplacé par le suivant :

«**27.** Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive.» ;

QUE l'article 29 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat soit remplacé par le suivant :